

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale du 23 janvier 2023 - résolutions n°4 à n°12)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale du 23 janvier 2023 - résolutions n°4 à n°12)

Aux Actionnaires

AFFLUENT MEDICAL

320, avenue Archimède
Les Pléiades III, Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois (Résolutions n°4, n°5, n°6, n°8 et n°9) ou 18 mois (Résolution n°7), la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

*

1. Emission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Résolution n°4)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132, L.125-133, L.125-134, L.228-91 et suivants du Code de Commerce, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires de votre société, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de votre société et de toutes sociétés qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 12 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution, et qu'en cas d'adoption de la première résolution de votre Assemblée générale et de sa mise en œuvre par le Conseil d'administration, il sera adapté en conséquence,

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Assemblée Générale du 23 janvier 2023 - résolutions n°4 à n°12) - Page 2

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 30 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévue à la 12^{ème} résolution.

Le prix d'émission, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale.

2. Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n°5)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135 et L.225-136 du Code de Commerce, L.228-91 et suivants et L.22-10-51 et L.22-10-52 du Code de Commerce, une émission, par voie d'offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en monnaie étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaie, d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par votre société et par toutes sociétés qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 12 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution, et qu'en cas d'adoption de la première résolution par votre Assemblée générale et de sa mise en œuvre par le Conseil d'administration, il sera adapté en conséquence,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 30 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévue à la 12^{ème} résolution.

Le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum visé pour les actions émises directement.

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Assemblée Générale du 23 janvier 2023 - résolutions n°4 à n°12) - Page 3

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, par la 10^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

3. Emission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (Résolution n°6)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence, de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L225-135 et L22-10-51, L225-135-1, L22-10-51, L22-10-52, L228-91 et suivants du Code de Commerce, de procéder à l'émission, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier c'est-à-dire qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 12 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution, et qu'en cas d'adoption de la première résolution par votre Assemblée générale et de sa mise en œuvre par le Conseil d'administration, il sera adapté en conséquence,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 30 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévue à la 12^{ème} résolution.

Le prix d'émission des actions émises directement, sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par votre société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum visé pour les actions émises directement.

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, par la 10^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Assemblée Générale du 23 janvier 2023 - résolutions n°4 à n°12) - Page 4

4. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (Résolution n°7)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 et suivants du Code de Commerce, de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, ou en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émissions d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de votre société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou de société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, donnant droit à un titre de créance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 12 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12ème résolution, et qu'en cas d'adoption de la première résolution par votre Assemblée générale et de sa mise en œuvre par le Conseil d'administration, il sera adapté en conséquence,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 30 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévue à la 12^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre :

- à des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « *PME communautaires* » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- à des groupements de *business angels*, et des *family offices*, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Assemblée Générale du 23 janvier 2023 - résolutions n°4 à n°12) - Page 5

- à tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, agissant dans le cadre d'un programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou d'une opération assimilée.

Le prix d'émission des actions émises directement dans la cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum visé pour les actions émises directement.

5. Emission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature (Résolution n°8)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1^{er}, L. 228-93 alinéas 1 et 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de votre société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans la limite d'un montant nominal maximum représentant moins de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 12 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 30 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévue à la 12^{ème} résolution.

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Assemblée Générale du 23 janvier 2023 - résolutions n°4 à n°12) - Page 6

6. Emission en cas d'offre publique d'échange initiée (Résolution n°9)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-148, L22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de votre société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par votre société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 12 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12ème résolution, et qu'en cas d'adoption de la première résolution par votre Assemblée générale et de sa mise en œuvre par le Casonseil d'administration, il sera adapté en conséquence,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 30 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévue à la 12^{ème} résolution.

7. Sur allocation (Résolution n°10)

Les différents plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions n°4 et n°7, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce, si vous adoptez la résolution n°11.

8. Limitations du montant global des émissions en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (Résolution n°12)

Dans le cadre des délégations de compétence visées aux résolutions n°3 à n°9, votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de limiter le montant des émissions comme suit :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 3ème à 9me résolutions ci-dessus est fixé à 12 000.000 euros, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant nominal des augmentations de capital en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} résolution de votre Assemblée Générale, ce plafond sera adapté en conséquence ;

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Assemblée Générale du 23 janvier 2023 - résolutions n°4 à n°12) - Page 7

- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations de compétence conférées par les 3ème à 9ème résolutions est fixé à 30 000 000 d'euros.

*

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des résolutions n°4, n°5, n°6 et n°7.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions n°8, et n°9, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les résolutions n°5, n°6, n°7 et n°9.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Marseille, le 6 janvier 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPERTEA AUDIT



Thierry Charron



Jérôme Magnan